Monsieur LABORIE André.

Le 13 novembre 2016

N° 2 rue de la forge

31650 Saint Orens.

« Courrier transfert » <u>Tél</u>: 06-14-29-21-74. Tél: 06-50-51-75-39

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• <u>PS</u>: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Monsieur Premier Président Guy PASQUIER DE FRANCLIEU Cour d'appel de Toulouse. Place du Salin. 31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 131 353 8831 8

<u>Objet</u>: Communication des conclusions responsives à celles du Ministère Public représenté par Madame Claude GATE Substitut Général.

- Suite à requête du 28 mars 2016 en réparation d'une privation de liberté.
- Enregistrée Sous le N° RG : 16/00019

Monsieur le Premier Président,

Je vous prie de trouver ci-joint en quatre exemplaires mes conclusions responsives à celles du Ministère Public représenté par Madame Claude GATE Substitut Général.

• Soit mes conclusions soulevant la nullité de celles-ci pour les motifs que j'invoque.

Je vous prie d'attacher une attention particulière à celles-ci.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à toute ma considération.

Monsieur LABORIE André.

O SOM

<u>Pièces</u>: Ci-joint conclusions responsives et pièces en 4 exemplaires

CONCLUSIONS RESPONSIVES.

Additionnelles à la requête

Introductive d'instance du 28 mars 2016

Le 13 novembre 2016

Présentées devant Monsieur le 1^{er} Président Cour d'Appel de Toulouse, place du Salin 31068.

En réponse aux conclusions Du Ministère Public :

« Représenté par Madame Claude GATE Substitut Général

Près la cour d'appel de Toulouse »

Et communiquées par huissier de justice le 10 novembre 2016.

Procédure indemnisation « Privation d'une liberté individuelle »

DOSSIER N° RG: 16/00019.

Sous la responsabilité de l'Etat français.

Lettre recommandée avec A.R N° 1A 131 353 8831 8

POUR:

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

• <u>PS:</u> « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

PLAISE:

Des conclusions responsives sont effectuées par Monsieur LABORIE André en complément de ses écrits introductifs d'instance et pour éviter de discréditer encore une fois Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse qui pourrait faire droit aux conclusions de Madame Claude GATE Substitut Général.

• En ses demandes contre Monsieur LABORIE André

Soit les conclusions de Madame Claude GATE agissant pour les intérêts de la société, de l'Etat français sont nulles et non avenues car l'Etat a son devoir et obligation de réparer les préjudices causés à Monsieur LABORIE André sur le fondement de l'article 1382 du code civil. « Droit constitutionnel »

<u>Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...</u>

• Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16).

Et d'autant plus que les préjudices causés par les autorités judiciaires et administratives sont sous la responsabilité de l'Etat Français, pouvant ce dernier exercer l'action récursoire contre les auteurs et complices dont Madame GATE a participé à l'entrave de ce dossier et précédents:

En l'espèce le parquet étant indivisible par sa nature :

Concernant une voie de recours, l'opposition sur un arrêt de la cour d'appel de toulouse rendu pendant que Monsieur LABORIE André était détenue arbitrairement du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

• Soit l'opposition enregistrée le 6 octobre 2006 par les services du ministère de la justice.

Soit Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de la carence, du parquet Général qui s'est refusé encore une fois de statuer sur l'opposition d'un arrêt du 11 septembre 2006 rendu par la troisième chambre correctionnelle N° 06/882 N° dossier : 05/00894.

• Il est rappelé que Madame GATE a agi de la même façon dans plusieurs dossiers soit une partialité établie du ministère public :

Soit pour confirmation dans les conclusions valant réquisition devant le premier Président en demande d'indemnisation et concernant la:

- Détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.
- Détention arbitraire du 15 septembre 2011 au 14 novembre 2011.
- Privation d'une liberté individuelle du 20 mai 2006 à ce jour par le refus de valider son permis de droit de conduire en faisant usage de faux en écritures publiques et authentiques :

Soit dans les conclusions valant réquisition devant la troisième chambre correctionnelle et concernant 16 dossiers.

• Dont Monsieur LABORIE André a été contraint à son encontre de porter plainte auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 21 octobre 2016

Soit concernant une requête en suspision légitime signifiée à Madame GATE substitut du Procureur Général, par acte d'huissiers de justice en date du 11 mars 2010.

• Dont Monsieur LABORIE André a été obligé de saisir Madame OLIVIER Monique en date du 21 octobre 2016.

Soit nous avons à faire à un réel dysfonctionnement de notre justice :

Dont les autorités connues, en l'espèce Madame GATE prise à flagrant délit de se refuser d'accomplir dans l'intérêt de la société qui représente l'ETAT français et qui a l'obligation d'indemniser de tels préjudices causés aux justiciables pour un dysfonctionnement réel de notre justice :

• Un dysfonctionnement volontaire par les récidives des mêmes agissements en l'espèce ceux de Madame GATE représentante du parquet indivisible par sa nature.

En faisant encore une fois, pression sur le Premier Président à ce que celui-ci se rende incompétent ou se refuse de faire droit aux requêtes qui lui sont portées à sa connaissance pour obtenir réparation des préjudices causés et concernant la privation d'une liberté individuelle par différents moyens soit :

- Détention arbitraire en prison.
- Privation de liberté par le refus de régulariser un droit de conduire. « assimilé à une privation de liberté »

SOIT DE LA COMPETENCE DU PREMIER PRESIDENT

• Et en rappelant les textes déjà repris dans la requête introductive du 28 mars 2016:

Afin d'en n'ignorer une nouvelle fois :

• Rappel:

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (<u>Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165</u>: <u>JurisData n° 2001-008318</u>. - <u>Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040</u>: <u>JurisData n° 2007-037904</u>).

Soit la détention arbitraire, la privation d'une liberté individuelle par des actes malveillants constitue une faute lourde de certains magistrats qui engage la responsabilité de l'état français.

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un fondement général (COJ, art. 141-1) et ne peut être mise en cause que pour faute lourde ou déni de justice.

Concernant les régimes spéciaux :

Outre ce fondement général, la loi prévoit **deux hypothèses spéciales** de responsabilité de l'État :

- en cas de détention provisoire injustifiée (<u>CPP, art. 149 à 150</u>);
- en cas de condamnation d'un innocent (<u>CPP</u>, art. 626).

L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.

Compétence confirmée du Premier Président :

Au vu de l'article 149 en son alinéa 11 du code de procédure pénale :

• Rappel alinéa 11. Référence pour l'évaluation du préjudice moral. Les provisions accordées aux personnes acquittées lors du procès «d'Outreau» sont aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice et non du seul préjudice subi d'une détention. CNR détentions, 23 sept. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 6 14 nov. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 12.

L'ABSENCE DE PRESCRIPTION

<u>Pour info</u>: La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.

• Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : <u>JurisData n° 2008-372378</u>).

Et justifiée par plusieurs décisions rendues par la commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la cour de cassation et valant jurisprudences.

I / Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions Cour de cassation, 15 Avril 2013 – Numéro de pourvoi n° 12CRD.036

M. Castres José Contentieux Judiciaire M. Straehli, Président M. Laurent, Rapporteur Mme Valdès-Boulouque, Avocat général Me Cohen, Me Meier-Bourdeau, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

<u>Attendu qu'en édictant ce texte</u>, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne *non déclarée coupable définitivement* ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention, quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation de toutes les pièces mettant en cause M. X..., telles qu'elles avaient été établies à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée, par le juge d'instruction, en méconnaissance des limites de sa saisine in rem, ne laissant subsister aucun fait dont ce magistrat serait saisi, à l'encontre du requérant, et privant ce dernier de toute possibilité d'obtenir une décision de non-lieu dans le cadre de cette procédure devenue, en ce qui le concerne, inexistante;

• Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;

II / Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions Cour de cassation, 21 janvier 2008 — Numéro de pourvoi n° 7 C-RD.068

La commission a constaté que l'annulation de l'information empêchait les requérants d'obtenir une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement à leur profit, et que cette hypothèse n'avait pas été prévue par la loi.

- Après consultation des travaux parlementaires, elle a estimé que l'intention du législateur avait été de conférer à toute personne qui n'avait pas été déclarée coupable définitivement, le droit d'obtenir la réparation du préjudice que lui avait causé la détention provisoire, quelle que soit la cause de la non-déclaration de culpabilité et, en conséquence, elle a déclaré leurs recours recevables (CNRD, 21 janvier 2008, n°7 C-RD.068).
- Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable

**

Soit Madame GATE par ses conclusions dilatoires ne fait qu'usage de faux en écritures publiques pour faire valoir un droit :

• Alors que cette dernière ne peut ignorer de l'inscription de faux porté à sa connaissance dans la requête introductive d'instance du 28 mars 2016 dont étaient jointes toutes les pièces motivant celle-ci.

Inscription de faux suite au refus d'audiencier l'opposition formée le 6 octobre 2006.

- Elément pertinent justifiant par son article 1319 du code civil que les actes inscrits en faux en principal n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.
- Soit un manque de moyen de droit pour interdire Monsieur LABORIE André de conduire sur le territoire national et européen pour se refuser de régulariser son permis de conduire dont sa validité devait être renouvelée depuis le 20 mai 2006.

<u>Qu'en conséquence de tels agissements du parquet représenté par Madame GATE sont constitutifs d'une infraction instantanée imprescriptible :</u>

« Source Juris-Classeur »

- 61. Prescription de l'action publique relative au faux Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData <u>n° 1993-001341</u>; Bull. crim. 1993, n° 162. – <u>Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-</u> 82.329 : JurisData n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799),de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728: Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData $n^{\circ} 2014-009641$). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993. n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993. n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. infra n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14).
- 62. Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : Juris Data n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. Cass. crim., 3 mai

1993, n° 92-81.728: JurisData n° 1993-001341; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : **Bull. crim. 1999, n° 58.** – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101: Bull. crim. 2000, n° 32; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797: Bull. crim. 1973, n° 422; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, $\overline{n^{\circ} 87-84.293}$. – Cass. crim., 17 mars 1992, $n^{\circ} 91-80.550$. – Cass. crim., 25 nov. 1992, $n^{\circ} 91-80.550$. 86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101: Bull. crim. 2000, n° 32; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData $n^{\circ} 2006-032643$. – Cass. crim., 10 sept. 2008, $n^{\circ} 07-87.861$ – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique: D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267: JurisData n° 1991-001830; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

LA REPRESSION :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

• L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

**

Soit par les moyens dilatoires exposés par Madame GATE, pousse Monsieur le Premier Président à faire une nouvelle fois usage de faux en écritures pour refuser les demandes de Monsieur LABORIE André.

Soit de tels faits à faire ou tenter de faire obstacle devant le Premier Président sont réprimés par la loi en ses articles :

• Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

• Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à <u>l'article 432-1</u> est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

**

Qu'il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE de ne pas avoir saisi la justice dans les délais légaux de ses voies de recours :

• Pièces jointe dans la requête introductive d'instance justifiant de la saisine des autorités.

Au surplus :

Il n'appartenait pas à Monsieur LABORIE André de se substituer à Monsieur le Procureur général pour de fixer une date d'audience pour qu'il soit statué sur *l'opposition formée et enregistrée le 6 octobre 2006 auprès des services du ministère de la justice.*

• Il appartenait bien au parquet général de fixer une date d'audience sur l'opposition enregistrée le 6 octobre 2006.

D'autant plus que c'est une entrave volontaire à se refuser d'audiencer les affaires car le Procureur Général a été saisi le 25 mars 2012 et n'a jamais fixé de date d'audience pour entendre et débattre sur l'opposition.

• Soit les mêmes agissements que pour la détention arbitraire en introduction de l'acte du 25 mars 2012 indiquant le déroulement de celle-ci du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 dont une procédure en indemnisation est en cours et dont aussi le parquet général a fait obstacle à celle-ci en faisant pression sur le premier président de la m^me façon que ladite procédure concernant la privation du droit de conduire.

Procédure en cours d'appel devant la commission de détention devant la cour de cassation.

Qu'en conséquence :

• L'inscription de faux en principal des actes concernés tous consommés constituant une infraction instantanée et ayant privés Monsieur LABORIE André de sa liberté individuelle de son droit de conduire par la seule faute d'un dysfonctionnement

volontaire du service de la justice qui doit être pris en considération par Monsieur le Premier Président pour sa demande d'indemnisation.

Il est encore une fois rappelé que la privation de liberté peut être de plusieurs façons :

- I / Mise en détention provisoire au cours d'une procédure judiciaire régulièrement respectée sur la forme et sur le fond après que tous les recours soient épuisés, « Dans le cas contraire c'est une détention arbitraire ».
- II / une garde à vue injustifiée.
- III / Interdiction de se déplacer avec un véhicule terrestre sur le territoire national et européen ordonné par une autorité administrative ou judicaires en faisant usage de faux en écritures.

Soit cette dernière concerne une liberté individuelle au vu du texte suivant:

• Sur la détermination de liberté individuelle. (Source Juris-Classeur).

La liberté d'aller et venir se confond alors avec la liberté de circulation sur les voies publiques. L'usage de l'automobile étant devenu général, on considère aujourd'hui que les individus ont un véritable « droit de conduire ». Celui-ci est certes réglementé et soumis à autorisation préalable mais le retrait du permis de conduire, d'ailleurs utilisé comme peine de substitution, est perçu comme une atteinte tant à la liberté individuelle qu'à des libertés diverses comme la liberté du travail ou la liberté du commerce et de l'industrie (Cf. Fasc. 202).

« Le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens » (art. 1, al. 2).

Liberté fondamentale

Dans les faits, de multiples obstacles peuvent la restreindre. Pour assurer son effectivité l'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les entraves éventuelles (Cf. Circ. 10 août 1987, min. délégué auprès du min. int. chargé de la sécurité relative aux entraves à la circulation routière, ferroviaire, fluviale et sur les aérodromes : Bull. CDIPN, fév. 1988, n. 35, p. 3).

SOIT:

Et qu'il est interdit à Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse de cautionner une nouvelle fois les demandes de Madame GATE Substitut Général à faire usages de ses conclusions ainsi que celles de l'AJT, recelant des faux actes inscrits en faux en principal devant le T.G.I de Toulouse et n'ayant plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil :

Concernant:

<u>L'Inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012 N°</u> enregistrement du procès-verbal N° 12/00028, dénoncés par huissiers de justice :

- A Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse le 12 juillet 2012
- A Monsieur le Procureur de la république de Toulouse le 12 juillet 2012
- A Monsieur le Préfet de la Haute Garonne par lettre recommandée.

Et Le tout ré enrôlé au Greffe du T.G.I le 18 juillet 2012

PAR CES MOTIFS

Rejeter Madame GATE Substitut Général du Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse en ses conclusions soit demandes infondées dilatoires.

Faire droit à la requête saisissant Monsieur le Premier Président en date du 28 mars 2016 par lettre recommandée N° 1A 122 761 3912 4.

Faire droit aux conclusions responsives à son encontre et à celles de l'agent judicaire du trésor ci jointe en ces écrits.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE:

Monsieur LABORIE André.

Le 13 novembre 2016.

PS:

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

• Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

• Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

• Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Monsieur LABORIE André.

Le 13 novembre 2016.